

## Arrêt

**n° 286 265 du 20 mars 2023**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. MOMMER**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 12 décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 280 515 du Conseil, prononcé le 22 novembre 2022.

1.2. Le 30 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante.

1.3. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans un courriel du 12 janvier 2023, figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse a informé le requérant du retrait de l'ordre de quitter le territoire du 12 décembre 2022 au motif qu' « *une demande 9bis avait bien été introduite au mois d'août 2022 auprès de l'administration communale mais n'avait pas été transmise à l'OE au moment de la prise de l'OQT. Nous ne l'avons reçu qu'en janvier 2023* ».

2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant été retiré le 12 janvier 2023, le recours est devenu sans objet.

2.3. Le recours doit par conséquent être rejeté.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD